

**PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28
SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en date du vingt-et-un septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick GOURDES, Maire.

Présents : M. GOURDES, Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme JOURDAINNE, Mme ROLLAND, M. PERCHERON, Mme VILLERY, M MARSAUD et M AGUILLON

Pouvoir : Mme BESSON à Mme LE BRAS

Absents excusés : Mme DEBRAY, M. FORTEAU

Absents : M. MANANT, M. LAISNEY

Ils forment la majorité des membres en exercice. La séance a été publique. En vertu de l'art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Yvonne LE BRAS a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1) PROCÈS-VERBAL DU 20 JUIN 2023

2) ELECTIONS

- a - Décision de suppression ou maintien d'un poste d'Adjoint au Maire
- b - Election d'un nouvel Adjoint
- c - Election d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
- d - Désignation d'un délégué suppléant à la Commission Mobilités de l'Agglo du Pays de Dreux
- e - Modification des commissions communales

3) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

4) PERSONNEL COMMUNAL

- a - Création du poste d'adjoint technique à temps complet - entretien des espaces verts et voirie
- b - Création du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- c - Création du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- d - Suppression du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
- e - Suppression du poste d'agent de maîtrise à temps complet
- f - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir
- g - Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux : adhésion et validation de la participation pour le risque santé et le risque prévoyance, suite aux avis du Comité Social Territorial

5) RECENSEMENT DE LA POPULATION (convention avec la Poste ou création de deux postes d'agents recenseurs)

6) AIDE SOCIALE : Demande de co-financement concernant un appareil de communication pour un enfant

7) ENFOUISSEMENT DES RESEAUX 2024 : validation du projet établi par Energie Eure-et-Loir

8) LOCATION DE TERRES : bail du 11 novembre 2023 au 10 novembre 2032

9) MODIFICATION DES STATUTS DU SMICA

10) ADHESION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ
(modification de la convention établie sur 2 ans)

11) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 23 novembre 2023

12) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

- a - Commissions à prévoir : colis des anciens, voirie, communication
- b - Point sur les travaux réalisés
- c - Scolaire : effectifs
- d - Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire (article L 2122.22 du CGCT)

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 AVRIL 2023

2) ELECTIONS

Monsieur MARSAUD : est-ce qu'il y a un besoin ?

Mme LE BRIS indique que, oui, en termes d'astreinte téléphonique et de permanence à la mairie, mais cela se gère bien à l'heure d'aujourd'hui.

M. PERCHERON serait intéressé pour être Adjoint. Pour l'instant, il n'est pas à la retraite. Ce point pourra être remis à l'ordre du jour plus tard.

a - Décision de suppression ou maintien d'un poste d'Adjoint au Maire

délibération 2023/028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°12 du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à TROIS le nombre de postes d'adjoints au Maire,

Considérant que M. Jean-Jacques JOURDAINNE, élu 2ème adjoint le 23 mai 2020, est décédé le 28 août 2023 et que M. le Préfet en a été informé par courrier en date du 29 août 2023, conformément à l'article L 2122-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil Municipal doit donc se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint ou
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Considérant que si le Conseil Municipal décide du maintien des trois postes, il devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau. Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau. Il peut également occuper le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose la suppression du poste d'adjoint vacant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de supprimer le poste d'adjoint vacant et de fixer à DEUX le nombre d'adjoints au maire,

Cette décision pourra être revue ultérieurement en fonction des besoins.

Le tableau des adjoints est donc modifié comme suit :

1ère adjointe : Martine LE BRIS

2ème adjointe : Yvonne LE BRAS

b - Election d'un nouvel Adjoint : Suppression de ce point

c - Election d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Regroupement

Pédagogique – SIRP délibération 2023/029

Suite au décès d'un délégué suppléant du Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique -SIRP, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le nouveau délégué suppléant a été élu au scrutin secret à la majorité absolue : Mme JOURDAINNE Véronique.

Soit :

- 2 délégués titulaires : M. GOURDES Patrick, Mme VILLERY Marie-Claude
- 2 délégués suppléants : Mme JOURDAINNE Véronique, Mme LE BRIS Martine

Arrivée de Mme VILLERY

d - Désignation d'un délégué suppléant à la Commission Mobilités de l'Agglo du Pays de Dreux

Titulaire : M. GOURDES

Suppléant : M. PERCHERON est désigné.

e - Modification des commissions communales

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES délibération 2023/030

Le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal.

Suite au décès d'un membre suppléant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le nouveau membre a été élu au scrutin secret à la majorité absolue : Mme JOURDAINNE Véronique.

Soit :

- 3 membres titulaires :

Mme DEBRAY Annick, M. FORTEAU Dominique et Mme VILLERY Marie-Claude

- 3 membres suppléants :

Mme LE BRIS Martine, Mme JOURDAINNE Véronique, Mme LE BRAS Yvonne

Mise à jour des autres commissions :

- **COMMISSION n° 1 : Voirie, fossés, digues, cimetière et bâtiments communaux** :

Président-rapporteur : Mme LE BRIS

Membres : Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU et Mme BESSON

- **COMMISSION n° 2 : Service Incendie** :

Président-rapporteur : Mme DEBRAY

Membres : M FORTEAU, Mme ROLLAND, M. MARSAUD, M. LAISNEY

- **COMMISSION n° 3 : Urbanisme, Permis de Construire, Plan Local d'Urbanisme** :

Président-rapporteur : M. PERCHERON

Membres : Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme VILLERY, M. AGUILLON

- **COMMISSION n° 4 : Finances** :

Président-rapporteur : Mme JOURDAINNE

Membres : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme BESSON, M. PERCHERON et M. MARSAUD

- **COMMISSION n° 5 : Culture, loisirs et vie associative** :

Président-rapporteur : Mme DEBRAY

Membres : Mme LE BRIS, Mme JOURDAINNE V, Mme ROLLAND, M. LAISNEY, M. AGUILLON

- **COMMISSION n° 6 : Personnel communal** :

Président-rapporteur : M. MARSAUD

Membres : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY et Mme ROLLAND

- **COMMISSION n° 7 : Appel d'offres et Ouverture des plis** : Election des membres :

Président d'honneur : M. GOURDES

- 3 délégués titulaires : Mmes DEBRAY, M. FORTEAU et Mme VILLERY

- 3 délégués suppléants : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS et Mme JOURDAINNE

- **COMMISSION n° 8 : Communication (bulletin, site internet etc)** :

Président-rapporteur : Mme LE BRAS

Membres : Mme DEBRAY, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE et Mme VILLERY

- **COMMISSION pour le choix des colis et du restaurant** :

Elus : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, Mme VILLERY et Mme ROLLAND

3) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE délibération 2023/031

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
 - soit un collège, composé de personnes
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, le conseil municipal décide :

- de désigner Monsieur MARY Jean-François comme référent de la commune de SAUSSAY
- de préciser que Monsieur MARY Jean-François exercera ses missions pour la durée du mandat du conseil municipal
- de préciser que tout conseiller communautaire pourra saisir Monsieur MARY Jean-François et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- de préciser que Monsieur MARY Jean-François percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

4) PERSONNEL COMMUNAL

a - Création d'un emploi permanent - Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet et mise à jour du tableau des emplois délibération 2023/032

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux

L'agent recruté sera amené à exercer les fonctions principales suivantes :

- Réaliser les travaux d'entretien et de nettoyage des espaces verts et fleuris (chemins, fossés, haies, jardinières, massifs, terrains),
- Gérer les déchets produits sur les sites du cimetière, des différents dépôts,
- Réaliser des travaux courants d'entretien et de maintenance des bâtiments communaux (maçonnerie, peinture, électricité avec habilitation, serrurerie, menuiserie, plomberie, nettoyage, etc.),
- Réaliser l'entretien courant du matériel et des engins,
- Signaler les dysfonctionnements et les besoins constatés,
- Appliquer les règles d'utilisation et de stockage du matériel et des produits,
- Nettoyer, entretenir et ranger les outils, équipements et matériels après usage,
- Entretien et nettoyage des espaces publics, cimetière, les routes, caniveaux et trottoirs,
- Entretien des bords de route,
- Distribuer aux administrés des informations communales, les plis, procéder aux affichages,
- Mise en place d'équipements et de mobiliers pour l'organisation des fêtes et cérémonies,
- Assainissement : nettoyer régulièrement les 3 postes individuels communaux.
- Application des règles de santé et de sécurité au travail

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par voie de mutation, par voie de détachement, par un lauréat de concours, par un agent stagiaire pour les candidats se présentant sans concours.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux. La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, décide :

- De créer, à compter du 3 octobre 2023, UN emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, au grade d'adjoint technique, appartenant à la catégorie C, à temps complet.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement d'un agent, par voie de mutation ou par voie de détachement ou un lauréat de concours ou un candidat sans concours dans les conditions précitées.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

b - Création du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet
délibération 2023/033

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Vu le tableau des emplois,

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté, DECIDE :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h) de catégorie C à compter du 3 octobre 2023
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 4 janvier 2024 et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

c - Création du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet
délibération 2023/034

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du besoin pour l'école, la commune de Saussay doit mettre à disposition, selon les dispositions R412-127 du code des communes, un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles auprès de l'école communale pour effectuer ses missions.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté, DECIDE :

- De créer, à compter du 3 octobre 2023 un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 32 heures par semaine en raison du besoin de l'école.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.
- ✓ Participation à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.
- ✓ Surveillance des enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-6° du CGFP : pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il est souhaitable que les candidats contractuels soient lauréats du CAP petite enfance et/ou dotés d'une expérience significative en matière de petite enfance.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des ATSEM principaux de 2^{ème} classe, échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

- D'adopter la modification du tableau des emplois et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget.

d - Suppression du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet délibération 2023/035

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Social Territorial Intercollectivités doit être consulté :
- sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet

affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nomination par voie d'intégration directe d'un agent au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, au 05/06/2023, il convient de supprimer son ancien poste à partir de ce jour.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercollectivités n° 1.097.23 du 25/09/2023.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté :

- accepte la suppression du poste suivant : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet,

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 3 octobre 2023.

e - Suppression du poste d'agent de maîtrise à temps complet

délibération 2023/036

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- que le Comité Social Territorial Intercollectivités doit être consulté :

- sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent (agent de maîtrise à temps complet au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet, au 01/09/2023), il convient de supprimer son ancien poste à partir de ce jour.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercollectivités n° 1.098.23 du 25/09/2023.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté :

- accepte la suppression du poste suivant : agent de maîtrise à temps complet

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 3 octobre 2023.

f - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir délibération 2023/037

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- DECIDENT d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

g - Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux : adhésion et validation de la participation pour le risque santé *délibération 2023/038*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale

Vu l'avis favorable n° 2023/PSC/463 du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Saussay et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale et sera réévalué en fonction des textes réglementaires.

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et SOFAXIS

Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux : adhésion et validation de la participation pour le risque prévoyance *délibération 2023/039*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE.

Vu l'avis favorable n° 2023/PSC/464 du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Saussay et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera réévalué en fonction des textes réglementaires.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties

- proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
 - de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
 - de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
 - d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

5) RECENSEMENT DE LA POPULATION (convention avec la Poste) *délibération 2023/040*

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser les opérations de recensement. Le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. La Poste peut nous accompagner dans le cadre de l'expérimentation de l'externalisation du recensement de la population, via une convention pour 2 agents recenseurs de La Poste pour un montant de 4 420.00 € HT - 5 304.00 € TTC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représenté :

- désigne Mme LE BRIS Martine comme coordonnateur de l'enquête de recensement et Mme JOURDAINNE Véronique comme adjoint au coordonnateur,
- accepte les conditions de la convention et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec La Poste.

Dotation forfaitaire de recensement (DFR) pour l'année 2024 : 2089 €

6) AIDE SOCIALE : Demande de co-financement concernant un appareil de communication pour un enfant *délibération 2023/041*

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le 25 juin 2023 un dossier de la Maison Départementale de l'Autonomie d'Eure-et-Loir. Le projet est l'acquisition d'un appareil de communication pour un enfant de Saussay d'un montant de 6 695.00 € TTC et qu'il est sollicité une prise en charge par la Commune de 125€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité des membres présents et représenté, un avis favorable à la demande de participation à hauteur de 125 euros. Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65138 du Budget Communal. Le règlement sera effectué sur présentation de la facture correspondant au projet présenté.

7) ENFOUISSEMENT DES RESEAUX 2024 : validation du projet établi par Energie Eure-et-Loir *délibération 2023/042*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé RUE DE LA PIERRE GRISE ET CHEMIN DU POMMERAY à SAUSSAY, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2024.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

1. Exécution des travaux :

RESEAUX		Maîtrise d'ouvrage	Coût estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				ENERGIE Eure-et-Loir		Collectivité	
Distribution publique d'électricité	Enfouissement BT	ENERGIE Eure-et-Loir		75%	0,00 €	25%	0,00 €
	Sécurisation BT	ENERGIE Eure-et-Loir	161 000,00 €	75%	120 750,00 €	25%	40 250,00 €
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir		100%	0,00 €	0%	0,00 €
Génie civil de communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux		Collectivité*	73 000,00 €	0%	0,00 €	100%	73 000,00 €
Éclairage public Génie civil : terrassements, câblage		Collectivité**	4 000,00 €	75%	3 000,00 €	25%	1 000,00 €
Éclairage public Fourniture, pose et raccordement candélabres		Collectivité***	33 000,00 €	75%	24 750,00 €	25%	8 250,00 €
TOTAL			271 000,00 €		148 500,00 €		122 500,00 €

* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

** Éclairage public (génie civil) : la collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir.

*** Éclairage Public (fourniture, pose et raccordement) : le plan de financement est calculé selon un coût estimatif dans la limite de 1 500 euros HT / candélabre ou 500 euros HT / lanterne. Pour rappel, la fourniture, la pose (candélabres, crosses, armoires de commande, massifs...), le raccordement et la mise en service des équipements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

2. Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers ENERGIE Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 5200€ représentative des frais de coordination des travaux.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2024, et **s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **s'engage** à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques et au génie civil d'éclairage public (le cas échéant).
- **s'engage** à lancer, conclure et financer les marchés d'acquisition, de pose et de raccordement des installations d'éclairage public dans un calendrier compatible avec le planning des travaux.
- **s'engage** à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 5200 € représentative des frais de coordination des travaux.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

Il est indiqué qu'ils ne refont pas la route.

8) LOCATION DE TERRES : bail du 11 novembre 2023 au 10 novembre 2032 délibération 2023/043

Le bail établi entre la commune et un agriculteur pour la location des parcelles B n° 48 et B n° 83 d'une superficie de 84 ares et 37 centiares de terres communales, arrive à expiration.

Il conviendrait d'établir un bail au 1^{er} novembre 2023 pour une période de 9 ans contre un loyer annuel. Le quintal a été évalué à 22,72 €, le montant annuel du loyer pour l'année 2024 est fixé à : **23,53 € x 5 x 8437m²/10.000m² = 99,26 Euros/an et il sera indexé sur le prix du quintal.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à établir et signer le bail.

9) MODIFICATION DES STATUTS DU SMICA délibération 2023/044

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet, lequel a fait l'accord à l'unanimité du Comité Syndical à l'occasion de sa réunion en Assemblée Générale le 3 Juillet 2023.

Par cette décision, le SMICA :

- Demande à l'agglomération du pays de Dreux le transfert au profit du SMICA de la compétence assainissement pour la commune du Mesnil-Simon à compter du 1er janvier 2024.
- Modifie ses statuts en conséquence.
- Modifier l'article 2 des statuts afin de fixer le siège social 15 Rue d'Anet, 28260 Saussay.
- Supprimer la compétence à la carte C (transports scolaires)

En l'état, il est précisé qu'une suite favorable ne pourra être réservée à ce projet qu'à condition que celui-ci recueille l'accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes du SMICA représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population.

Il est précisé que le défaut de vote d'une commune dans le délai de 3 mois équivaut à un accord tacite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, ADOPTE le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet.

10) ADHESION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ délibération 2023/045

Le dispositif du **Conseil en Énergie Partagé (CEP)** s'adresse aux communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour se doter d'une compétence énergie en interne. ; il permet ainsi de salarier un technicien spécialisé, en mutualisant ses compétences pour en faire bénéficier plusieurs communes.

Ce service s'adresse prioritairement aux communes de moins de 10 000 habitants.

Le dispositif du **Conseil en Énergie Partagé (CEP)** est soutenu par la région Centre Val de Loire et l'Agglomération du Pays de Dreux. Il est une déclinaison du Plan Climat-Énergie Territorial 2021 – 2026.

La mission consiste en 3 phases de; conduites en une à trois années :

Phase I Education à la sobriété énergétique – une année

- La conduite d'actions d'éducation à la sobriété énergétique des agents et élus de la commune, pour un usage optimisé des bâtiments et de leurs équipements ; cette phase s'adresse à différents publics ; le défi école énergie est destiné au public scolaire, le défi mairie énergie est destiné aux agents et élus publics, les soirées sobriété énergétique et les balades thermographiques, sont destinées aux habitants de la commune.
- Le calcul de l'évolution des consommations et des dépenses d'énergie, à partir de l'année de référence et incluant la rigueur climatique

L'Agglo du Pays de Dreux fournit les supports pédagogiques et les maquettes des supports de communication, et anime les séances.

L'éducation à la sobriété énergétique est partiellement assurée par le conseiller en énergie partagé. Deux autres agents le suppléent dans cette tâche. Leur rémunération n'entre pas dans le cadre de la présente convention

Phase II Choix de scénario de travaux à partir d'un diagnostic existant - deux années

- Phase I comprise
 - L'assistance à la définition de priorités de rénovation des patrimoines bâtis communaux ;
 - L'assistance à l'étude de l'installation de production d'énergie renouvelable ;
 - L'assistance au marché de maîtrise d'œuvre et marchés de travaux ;
 - Contrôles des interventions effectuées et des résultats des consommations obtenus ;

Phase III Travaux et mesures de consommation – trois années

- Phase I et II comprises
 - L'assistance aux audits de performance énergétique des bâtiments ;
 - Contrôles des interventions effectuées et des résultats des consommations obtenus ;

Le coût du dispositif du **Conseil en Énergie Partagé (CEP)** est fonction du nombre d'habitants de la collectivité, de la durée de la convention, et du tarif unitaire.

Le coût appliqué à la commune sera le suivant :

Durée en années 1,2 ou 3	
Nombre d'habitants année 1 = A	1 100
Année 1 : Coût unitaire €/habitant = B	1,30 €
Coût annuel première années = A x B	1 430 €
Année 2 : Coût unitaire €/habitant = C	1,45 €
Coût annuel deuxième année = A x C	1 595 €

Vu l'avis favorable n°2023/MDS/368 du Comité Social Territorial du 25/09/2023

En conséquence, les membres du conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de conseil en énergie partagé, annexée à la présente délibération.

11) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 23 novembre 2023

12) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

a - Commissions à prévoir : colis des anciens, voirie, communication

Colis des anciens : Mardi 10 octobre 2023

Voirie, bâtiments et projets à venir : Mardi 10 octobre 2023

Communication, pour le bulletin municipal : la date sera fixée dans les prochains jours

b - Point sur les travaux réalisés

* Travaux de l'église : réparation de la voûte et l'entrée.

* Peinture de l'entrée et du couloir de l'école (partie plus ancienne). Cependant, il vient d'être découvert une fuite sur la toiture.

* Passage en LED par l'électricien du groupe scolaire (intérieur et extérieur), et à la mairie

* 2^{ème} Columbarium installé, il reste à mettre un film polyane et des gravillons par l'agent communal.

* Quand commencent les travaux rue du Centre (salle des fêtes à la Mairie) ? C'est en attente du côté du SMICA, pour les canalisations eau à changer. Il est prévu que Saussay soit alimenté par Anet et non plus par Sorel-Moussel. Une étude est en cours pour le renforcement du réseau d'eau sur toute la rue du Centre et toute la rue d'Anet.

Mme LE BRIS demande : le revêtement sera bien payé par le SMICA ? M. GOURDES indique que non. Ce point est à revoir.

c - Scolaire : effectifs

	pour mémoire 2022/2023	2023/2024
Classe de Mme FRANCOIS	PS = 24	8PS+14MS=22
Classe de Mme GUERVILLE	8 PS + 14 MS = 22	7 PS + 14 MS = 21
Classe de Mme REDON	CM1 = 24	CM1 = 21
Classe de Mme GRANDMONTAGNE	7 CM1 + 15 CM2 = 22	10CM1 + 10 CM2 = 20
Classe de Mme RINGASSAMY	<u>CM2 = 23</u>	<u>CM2 = 21</u>
	115	106
- à SOREL MOUSSEL	<u>116</u>	<u>102</u>
Sur le SIRP	231	208

Cantine : 37 maternelles et 52 primaires

d - Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire (article L 2122.22 du CGCT)

Yvelines Restauration pour les repas à la cantine, subit depuis début 2022 des augmentations massives et généralisées des coûts. Le coefficient de révision de tarif applicable à votre commune

au 1er Septembre 2023, calculée selon les indices contractuels devait s'élever à 2,96 %. Cette revalorisation était insuffisante au regard des conditions actuelles du marché et de leurs difficultés.

Sur la dernière année, les différentes hausses impactent de l'ordre de 15 % nos prix de revient des repas.

Dans ce contexte, ils ont sollicité une revalorisation des tarifs de repas de 8% au 1er Septembre 2023 en lieu et place de l'augmentation de 2,96 % du mois de Septembre 2023.

Nous l'avons abordé lors d'une rencontre avec la Mairie de Sorel Moussel.

M. GOURDES a pris la décision de signer l'avenant au contrat pour passer de ces tarifs :

Tarif repas enfant : 2.52 € - 2.66 € TTC

Tarif repas adulte : 2.95 € - 3.25 € TTC

A ceux-ci :

Tarif repas enfant : 2.7216 € HT - 2.8713 €TTC

Tarif repas adulte : 3.1860 € HT - 3.3612 €TTC

e - Clé de la salle des fêtes : il avait été décidé auparavant de donner les clés aux locataires de la salle des fêtes le samedi entre 8h30 et 11h30 et le vendredi matin pour les mariages. Les locataires redonnent les clés le dimanche vers 10h/10h30 ou le lundi avant 8h. Nous avons de plus en plus de locataires qui veulent obtenir les clés le vendredi.

Les conseillers indiquent que les clés peuvent maintenant être transmises le vendredi matin, sauf pour les repas le dimanche midi, les clés sont à donner le samedi matin.

SEANCE LEVEE A 20 H 30.

Le Maire,



Patrick GOURDES

La secrétaire,



Yvonne LE BRAS